

Monsieur le Maire,
9 rue du Quartier Neuf
11 510 FEUILLA

Montpellier, le 31 mars 2023,

Objet : Décharge illégale au lieu dit les écuries de Terrugasse

Monsieur le Maire,

France Nature Environnement Languedoc-Roussillon a été informée via son application Sentinelles de la Nature de l'existence d'un important dépôt de déchets sur le terrain situé à Terrugasse. Plusieurs randonneurs se sont étonnés de la présence d'une très grande quantité de déchets, dont beaucoup de plastique, entreposés à l'air libre, sur un terrain naturel.

Sur une surface de plusieurs centaines de m², de nombreux déchets, principalement des cagettes plastiques, mais également quelques véhicules hors d'usage, et divers déchets plastiques et de bois, sont entreposés sur plusieurs parcelles :



parcelle 000 WC 36



parcelle 00 WC 49

En application de l'article L.541-1 II 3° du Code de l'environnement, le stockage et la gestion des déchets doivent se faire dans le respect de l'environnement et en accord avec les dispositions légales et réglementaires prévues à cet égard, ce qui ne semble manifestement pas être le cas en l'espèce.

Cette situation n'est pas nouvelle.

Le parc naturel Régional nous a informé que des signalements avaient déjà eu lieu en 2016.

L'article L.541-3 du code de l'environnement dispose que :

« I. Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L.541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur des déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ».

Il résulte de ces dispositions que l'autorité investie des pouvoirs de police municipale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présenter des dangers pour l'environnement, comme en l'espèce (CE, 13 octobre 2017, n°397031).

Nous vous remercions de bien vouloir nous informer des mesures que vous avez prises à cette fin et celles que vous entendez prendre, et sommes à votre disposition si vous souhaitez échanger à ce sujet avec nous.

Avec nos remerciements,

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, mes salutations respectueuses.

Simon POPY
Président de FNE LR

